



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Direction départementale des territoires
Service environnement
Unité Prévention des Risques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2023-08-10-00004

portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents - Chalonnais secteur 3

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 à R.562-10-2 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en tant que préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 0459-DDT du 18 février 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents sur le territoire des communes du Chalonnais secteur 3 (Champforgeuil, Chatenoy-en-Bresse, Chatenoy-le-Royal, Crissey, Epervans, Lux, Saint-Marcel et Saint-Rémy) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

Considérant la nécessité de tenir compte des données topographiques complémentaires de juin 2023 sur le site de Saint-Marcel de la société Framatome, qui montrent que la hauteur de submersion est très majoritairement inférieure à 1 mètre en cas de crue de référence,

Considérant l'étude hydraulique complémentaire réalisée par le bureau d'études Hydratec en août 2023, montrant que l'impact de l'implantation de nouveaux bâtiments sur le site de Saint-Marcel de la société Framatome sur la ligne d'eau est faible en cas de crue de référence,

Considérant que le projet d'extension de la société Framatome installée sur la commune de Saint-Marcel nécessite de modifier la carte des enjeux, la carte réglementaire et le règlement du PPRI,

Considérant le plan d'investissement « France 2030 » et notamment le volet de relance du nucléaire,

Considérant que le site de Saint-Marcel de la société Framatome produit des éléments indispensables à la construction de nouvelles centrales nucléaires et doit être ainsi considéré comme relevant d'un intérêt général,

Considérant que l'implantation du site de Saint-Marcel de la société Framatome en zone inondable est rendue nécessaire pour permettre le transport des pièces construites dans ses ateliers par la voie d'eau (darse nord puis la Saône) compte-tenu de leur dimension et de leur poids,

Considérant que les modifications apportées au PPRI ne porteront que sur une infime partie du territoire (de l'ordre de 0,7 % de la surface inondable du Chalonnais secteur 3),

Considérant que les modifications prévues par le présent arrêté préfectoral ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation du Chalonnais – secteur 3,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Chalonnais – secteur 3 est prescrite.

Article 2 : La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan.

Article 3 : La présente procédure de modification est engagée afin de modifier :

- la carte des enjeux du PPRI sur la commune de Saint-Marcel ;
- la carte du zonage réglementaire du PPRI sur la commune de Saint-Marcel ;
- le règlement ;
- le rapport de présentation.

Article 4 : La commune de Saint-Marcel et la communauté d'agglomération du Grand Chalon sont associées à la procédure de modification du PPRI.

Les modalités de la concertation et d'association de la commune et de l'EPCI d'une part, et du public d'autre part, prévues en application des articles R.562-10-2 et L.562-4-1 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- réunion de présentation et d'échanges avec les 2 collectivités en amont de la mise à disposition du public ;
- mise à disposition du public du dossier de modification dans la commune de Saint-Marcel du 6 octobre 2023 au 6 novembre 2023 pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30); le public peut formuler des observations dans le registre mis à disposition par la commune ;

- mise en ligne du projet de dossier soumis à consultation du public pendant la durée de celle-ci sur le site internet de l'État dans le département de Saône-et-Loire. Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de Saint-Marcel ;
- au président de la communauté d'agglomération du Grand Chalon.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Chalon, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable, ce, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition (un mois).

Un certificat d'affichage du maire de Saint-Marcel et du président du Grand Chalon atteste de l'observation de cette modalité. Ce certificat est adressé à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 : Le présent arrêté est publié dans un journal diffusé dans le département de Saône-et-Loire, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le maire de Saint-Marcel, le président de la communauté d'agglomération du Grand Chalon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le **10 AOUT 2023**

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 Mâcon ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon.

Informations
et coordonnées
des services
de l'État